



Arrêt

n° 250 827 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
 Rue Willy Ernst 25/A
 6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juillet 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en novembre 2010.

1.2. Le 24 novembre 2010, les deux premiers requérants ont introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par des arrêts du Conseil n° 64 150 et 64 151 prononcés le 29 juin 2011 refusant la reconnaissance du statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire (affaires 71 160 et 71 162)

1.3. Le 23 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 5 juillet 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à leur encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 26 septembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 13 avril 2015, les deux premiers requérants ont introduit une seconde demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par des arrêts du Conseil n° 162 880 et 162 881 prononcés le 26 février 2016 refusant la reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (affaires 180 792 et 180 782).

1.7. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a délivré à l'encontre des deux premiers requérants un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 221 483 du 21 mai 2019.

1.8. Le 1^{er} mars 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord les requérants invoque le fait que Madame est apatride. Notons que le fait de ne pas être inscrit au registre des naissances de l'état civil et la possession d'un document d'identité délivré par la mission intérimaire des Nations- Unies au Kosovo n'est pas une preuve suffisante d'apatridie. Quant aux déclarations de la partie demanderesse nous informant qu'une procédure de reconnaissance du statut d'apatridie serait pendante au tribunal de Charleroi, rappelons que bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions.

Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent en leur chef l'intensité de leur vie privée en Belgique, le fait d'être soutenu en Belgique, le fait que leur fils soit inscrit au sein du club de foot local, la pratique de la danse et de la musique par leur fille et la longueur de leur séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait de vivre en Belgique avec leurs deux enfants, ainsi que d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, les requérants évoquent le fait que leurs enfants ont réalisé leur scolarité en Belgique il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment que Monsieur a la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Il indique à cet égard avoir reçu une promesse d'embauche. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, les requérants ajoutent qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

D'abord notons que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autant que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Kosovo en, vue d'obtenir une autorisation de séjour. Les requérants ne démontrent pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie au pays d'origine. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'égard de la requérante et ses enfants:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Les requérants ne sont pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa long séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car : o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une

précédente décision d'éloignement : les ressortissants n'ont pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire, notifié à [I.R], le 29.10.2015 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'égard du requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa longue durée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car : o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire, lui [ayant été] notifié le 29.10.2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : [...] des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] l'article 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité, de la croyance légitime et de confiance ; ».

2.2. Dans une première branche, elles font valoir que « la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont motivés de manière stéréotypées car ils sont essentiellement motivés par des considérations générales sans qu'un lien suffisant soit exposé avec la situation particulière des requérants, notamment quant à la difficulté qu'auront les enfants de poursuivre leur scolarité au Kosovo tenant à leur longue présence en Belgique, leur scolarité en langue française et l'insuffisance de la maîtrise de la langue albanaise ».

2.3. Dans une deuxième branche, elles invoquent que le motif du premier acte attaqué relatif à « ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause développés dans la demande d'autorisation au séjour et ses annexes (certificats de fréquentation scolaire des enfants et bulletins) » et ne soumet pas à « une analyse minutieuse de l'intérêt supérieur des enfants en cause comme l'imposent pourtant les dispositions invoquées au moyen (dont le droit fondamental à la vie familiale, et l'article 74/13) ». Elles estiment que la partie défenderesse aurait dû « avoir égard au fait que les deux enfants sont scolarisés en langue française depuis presque 7 ans au sein des mêmes établissements, qu'ils y ont établi le centre de leurs intérêts éducatifs et sociaux et qui constitue pour eux un cadre de référence sécurisant et épanouissant, qu'ils ne parlent pas ou plus correctement l'albanais et feraient donc face à d'immenses problèmes pour poursuivre leur scolarité au Kosovo, ce qui outre le traumatisme causé par l'arrachement à leur milieu de vie, ajoutera encore des perturbations certaines dans leur développement individuel, autant d'éléments qui constituent des difficultés particulières au sens des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis, et qui doivent être prises en compte dans l'analyse de la demande de séjour et lors de la prise de mesures d'éloignement qui impactent les enfants (tel l'ordre de quitter le territoire querellé) ». Elles indiquent ensuite que le Conseil de céans « a d'ailleurs déjà annulé une telle décision pour ces mêmes motifs [...] » et cite les arrêts n° 181 193 et 184 166 du Conseil de céans à l'appui de leur argumentaire. Elles ajoutent que « le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé en ce sens également, et annulé une décision d'où ne ressort pas de due prise en considération des difficultés d'un enfant [...] de retourner dans son pays d'origine où il n'a jamais suivi de cursus scolaire » et mentionnent ensuite l'arrêt dont il est question.

2.4. Dans une troisième branche, elles font valoir que les décisions attaquées « violent le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et les obligations de motivation dès lors que les conséquences néfastes des décisions pour les requérants n'ont pas été dûment mesurées, et

sont essentiellement motivées par des considérations purement procédurales ». Elles allèguent que la partie défenderesse « n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité et également en vue de respecter les obligations procédurales et de fond dictées par le droit fondamental à la vie privée ». Elles estiment que « les illégalités dénoncées sont d'autant plus criantes que l'introduction de la demande de séjour via un poste consulaire ou diplomatique étranger, plutôt que via l'administration communale, n'apporte aucun avantage ni ne préserve aucun intérêt particulier que la partie défenderesse devrait protéger, mais découle pour l'essentiel d'une application très, sinon trop, restrictive de la condition de l'article 9 *bis* [...] ». Elles ajoutent que « l'avantage très limité, sinon absent, de telles décisions pour l'intérêt général, doit être mis en balance avec les inconvénients causés pour les requérants, et qui militent en faveur de la recevabilité de leur demande de séjour, à savoir : l'ancrage social et affectif, l'intégration et la scolarité des enfants en Belgique ».

2.5. Dans une quatrième branche, elles affirment que les décisions attaquées « ne sont pas motivées de manière circonstanciée quant à l'intégration et la durée du séjour des parties requérantes ». Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays où les autorisations de séjour sont à lever pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments sont invoqués » et invoquent qu'« il ressort de la pratique administrative constante, que les fortes attaches en Belgique, a fortiori une réelle intégration, sont des éléments qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et fonder l'octroi d'une autorisation de séjour [...] ». Elles concluent que « Partant, il incombe à la partie défenderesse [d'indiquer] pourquoi tel ne serait pas le cas *in specie*, ce qu'elle ne motive pas de manière suffisante et adéquate ».

2.6. Dans une cinquième branche, elles soutiennent que « l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de la vie familiale et de l'intérêt des enfants concernés, ce qui constitue une violation de l'article 74/13, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation ». Elles allèguent qu'un retour, même temporaire, mettrait à mal l'équilibre familial étant donné que « la famille s'est construite et développée en Belgique où ils ont leurs repères et habitudes, ainsi que des soutiens extérieurs leur permettant de faire face aux difficultés quotidiennes et jouir de leur vie de famille ». Elles ajoutent que « les enfants seront totalement perdus, dans un environnement qu'ils ne connaissent pas ou à peine et ne seront en mesure d'exécuter leur obligation légale de scolarité vu qu'ils ne maîtrisent pas le polonais; qu'un retour pour eux sera extrêmement difficile ». Elles concluent que « les décisions entreprises contreviennent aux normes visées au moyen, et doivent par conséquent être suspendues puis annulées ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légitime confiance.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 *bis*, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour

au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - à savoir, l'apatridie alléguée de la requérante, la durée de leur séjour, la qualité de leur intégration (caractérisée notamment par le soutien reçu en Belgique, les activités extrascolaires des enfants), l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la scolarité des deux requérants mineurs en Belgique ainsi que l'intérêt supérieur de ceux-ci, la possibilité et la volonté alléguée de travailler dans le chef du premier requérant - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, s'agissant de l'argumentaire relatif à la scolarité des enfants mineurs, le Conseil constate qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte cet élément en considérant qu'« *il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » [...] De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* », motivation qui n'est pas valablement remise en cause par les parties requérantes. En effet, celles-ci allèguent que la partie défenderesse aurait dû « avoir égard au fait que les deux enfants sont scolarisés en langue française depuis presque 7 ans au sein des mêmes établissements, qu'ils y ont établi le centre de leurs intérêts éducatifs et sociaux et qui constitue pour eux un cadre de référence sécurisant et épanouissant, qu'ils ne parlent pas ou plus correctement l'albanais et feraient donc face à d'immenses problèmes pour poursuivre leur scolarité au Kosovo, ce qui outre le traumatisme causé par l'arrachement à leur milieu de vie, ajoutera encore des perturbations certaines dans leur développement individuel, autant d'éléments qui constituent des « difficultés particulières » au sens des « circonstances exceptionnelles » prévues par l'article 9 *bis* [...] ». À cet égard, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que les requérants n'ont nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles et se sont limités à mentionner dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt que « Les enfants sont scolarisés en Belgique. Ils sont de bons élèves, régulièrement présents et parfaitement intégrés ». Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être

reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que les requérants n'avaient pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

La jurisprudence invoquée n'est partant pas en mesure de renverser les constats qui précèdent.

3.3.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir motivé les ordres de quitter le territoire de façon stéréotypée sans avoir exposé « un lien suffisant avec la situation particulière du requérant », le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Ainsi, lorsqu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée, aucune violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors se déduire du fait que la motivation de la décision d'éloignement du territoire qui l'accompagne n'en fait pas mention. S'agissant des motifs du premier acte attaqué, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 8 de la

CEDH, et par voie de conséquence de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'est pas établie.

S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, force est de constater que celle-ci ne peut être établie dès lors que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait procédé à une application « trop restrictive » de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'argumentaire relatif à la mise en balance des intérêts, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-dessus.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen relative à l'intégration et à la longueur du séjour des requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en compte ces éléments, tel qu'invoqué par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ce point, en indiquant que « *ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel [...]* ». Partant, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, la partie défenderesse n'a, d'une part, nullement indiqué que « tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays où les autorisations de séjour sont à lever pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments sont invoqués » et, d'autre part, a bien précisé les raisons l'ayant amené à considérer que les éléments susmentionnés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard.

En l'espèce, le Conseil estime que la violation de ladite disposition ne peut être établie étant donné qu'il ressort de la note de synthèse en date du 14 juillet 2017 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de la disposition susmentionnée, cette note indiquant notamment que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → Les enfants des requérants font parties de la demande et se trouvent en situation de séjour illégal également. Rien ne prouve que la scolarité des enfants ne peut être poursuivie au PO. 2) Vie familiale : → Seul un retour temporaire est imposé aux requérants, pas de rupture définitive des liens. 3) État de santé : → trois 9ter ont été introduits et tous clôturés négativement. Pas d'élément d'actualisation du dossier au moment de la demande ».

Pour le surplus, s'agissant de la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.3.2. du présent arrêt.

Quant aux éléments relatifs à la scolarité des enfants et à leur adaptation au pays d'origine, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.3.1 du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS